

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

2026.153 T

RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT MARCHÉ AUX PUCES DU SAMEDI 12 SEPTEMBRE 2026

LE MAIRE

Vu les dispositions des articles L2211-1, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, définissant les prérogatives du Maire en matière de police de la circulation au sein de la commune ;

Avant l'évènement : L'organisateur doit établir un registre des vendeurs (articles R.310-9 du Code de commerce et 321-7 du Code pénal). Ce registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune.

Pendant l'évènement : L'organisateur doit tenir le registre à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Après l'évènement : Dans un délai maximal de 8 jours. Le registre tenu tout au long du marché aux puces doit être dans un premier temps paraphé par le maire (article R321-10 du code pénal). Ensuite, le registre devra être déposé à la Sous-Préfecture de Béthune sous couvert de la Mairie. Les attestations restent chez l'organisateur (Sauf si les autorités de contrôle les prennent pour la procédure). Les attestations doivent être gardées par l'organisateur à disposition pour des contrôles.

CONSIDÉRANT que l'organisation du « **Marché aux Puces** » par l'association les Bio Jardins, prévu le **Samedi 12 Septembre 2026 de 8h00 à 17h00** sur une **portion de la Rue du Général de Gaulle** (installation dès 6h00), nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de Billy-Berclau afin d'assurer le bon déroulement de l'évènement et la sécurité publique.

A R R Ê T É

Art 1 : En raison du "Marché Aux Puces", le Stationnement de toute nature sera interdit, sauf au droit des exposants, le SAMEDI 12 SEPTEMBRE 2026 de 5h30 à 18h00 .

- Sur une Partie de la Rue du Général de Gaulle : De l'angle de la Rue Pasteur au Cimetière de Billy, opposé au 18.
- Sur le Parking "Place du 19 Mars"

Art 2 : La circulation y sera totalement interdite de 5h30 à 18h00. (Également Interdit vélos et Trotinettes)

Art 3 : Déviations :

Les véhicules VL-PL-BUS venant de Bauvin-Hantay seront déviés par la Rue F-Mitterrand (Poste Communale) et l'Avenue de Sofia, possibilité par la Rue Pasteur pour les VL

La Rue F-Mitterrand sera exceptionnellement autorisé aux PL (Pendant toute la durée des festivités)

Les véhicules VL-PL-BUS venant de Douvrin seront déviés par la Rue de Rome, Boulevard Est, et Avenue de Sofia (Direction Centre Ville de Billy-Berclau)

Art 4 :

- Un panneau « Route Barrée » sera installé Rue Général de Gaulle, à hauteur du n° 18 avec Véhicule Bélier (Signaleur) + 5 Barrières
- 5 Barrières + 1 Sens Interdit devant le n° 3 de la Rue du G-Gaulle (Signaleur)
- Un panneau « Interdit Aux PL et BUS » sera installé Rue Général de Gaulle, à hauteur du n° 125 (en direction de Billy) (Signaleur)
- Un panneau « Route Barrée » sera installé Rue Général de Gaulle, à hauteur du n° 75 (avant la Rue Pasteur) avec Véhicule Bélier (Signaleur) + 5 Barrières (**La Rue Pasteur reste libre de circulation**)

Le panneau déviation « VL-BUS-PL » sera installé Rue du Général de Gaulle, Angle Rue F-Mitterrand (Avant Parking Ex-Poste) pour les Véhicules venant de Bauvin et Hantay.

Le panneau déviation « VL-BUS-PL » sera installé Rue du Général de Gaulle, à hauteur de la rue de Rome pour les véhicules venant de Douvrin

Art 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Billy-Berclau.

Art 6 : Des panneaux interdiction de stationner avec l'arrêté municipal en vigueur seront posés par les Services Techniques de la ville 72h auparavant.

Art 7 : Le jour de la manifestation, les barrières interdisant la circulation seront mises en place par les organisateurs de ce marché aux puces.

Art 8 : L'Organisateur informera les riverains des rues concernées avant la tenue de la manifestation.

Art 9 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route. Les véhicules pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Art 10 : Propreté des Lieux

Il est impératif que l'organisateur veille à laisser les lieux en parfait état de propreté après l'événement. Ils ne devront en aucun cas causer de dommage au revêtement des emplacements prévus.

Art 11 : Le présent Arrêté sera publié et affiché dans la commune de BILLY-BERCLAU.

Art 12 : M. le Commissaire de la Police de Béthune, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, La Police Nationale d'Auchy Les Mines, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Lens, M. le Directeur Général des Services, M. l'Adjointe déléguée à la Sécurité, Le Service ASVP, L' Association « Les Bio Jardins », M. le Responsable des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 21 Juillet 2026
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Giélé peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.